Conditions générales pour les abonnements SaaS d'Olympus Schweiz AG

Version: octobre 2025

Les présentes Conditions générales pour les abonnements SaaS (ci-après, les ***Conditions***) régissent tous les Accords et constituent les seules conditions qui s'appliquent à la fourniture de Services logiciels et/ou de Services complémentaires par Olympus au Client. Le Client accepte les présentes Conditions et les approuve lorsqu'il effectue une Commande.

1. **Définitions.** Aux fins de l'Accord, on entend par:

1.1. ***Période d'utilisation initiale:*** la période initiale indiquée dans l'Offre pendant laquelle le Client est autorisé à accéder aux Services logiciels et à les utiliser.

1.2. ***Offre:*** l'Offre non contraignante et sans engagement présentée par Olympus au Client concernant les Services logiciels et/ou les Services complémentaires, fondée sur les présentes Conditions. Sont notamment contenues dans l'Offre des informations concernant les Services logiciels spécifiques inclus, le nombre de hubs concernés par l'acquisition d'un droit d'accès aux Services logiciels, les Services complémentaires spécifiques inclus, la Période d'utilisation initiale, les Périodes de prolongation et les Frais applicables.

1.3. ***Réclamation formulée à l'encontre du Client:*** toutes les réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Client au motif que l'utilisation de la Technologie Olympus, en conformité avec l'Accord, porte atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

1.4. ***Réclamation formulée à l'encontre d'Olympus:*** toutes les réclamations formulées par des tiers à l'encontre d'Olympus, de ses Entreprises associées ou de ses auxiliaires d'exécution, en lien avec les Données clients (y compris le traitement des Données client en vertu de l'Accord), l'utilisation des Données produites ou des Données d'utilisation par le Client ou l'utilisation de la Technologie Olympus contraire aux dispositions de l'Accord.

1.5. ***Commande:*** le formulaire de commande remis par le Client concernant les Services logiciels et/ou les Services complémentaires à fournir en vertu de l'Accord, fondé sur l'Offre présentée par Olympus.

1.6. ***Données:*** conjointement, les Données client, les Données produites et les Données d'utilisation.

1.7. ***Documentation:*** l'ensemble des manuels, des instructions et des autres documents ou supports d'informations mis à la disposition du Client par Olympus, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, qui décrivent la fonctionnalité, les composants, les caractéristiques ou les spécifications de la Technologie Olympus, notamment tous les aspects concernant l'installation, la configuration, l'intégration, l'exploitation, l'utilisation, l'assistance ou la maintenance.

1.8. ***Applications tierces:*** les produits Software-as-a-Service et les autres services, produits logiciels ou contenus mis à disposition par un tiers ou par le Client et qui communiquent avec les Services logiciels ou auxquels il est possible d'accéder par l'intermédiaire des Services logiciels.

1.9. ***Destinataire:*** terme défini au point 1.34.

1.10. ***Événement de force majeure:*** terme défini au point 13.5.

1.11. ***Services complémentaires:*** l'implémentation, la formation, les conseils ou d'autres Services complémentaires en lien avec les Services logiciels acquis par le Client dans le cadre de la Commande.

1.12. ***Données produites:*** toutes les données et informations issues du traitement des Données client et mises à la disposition du Client par Olympus dans le cadre de la fourniture des Services logiciels, en conformité avec la Documentation. Les Données produites ne comprennent pas les données et les informations inhérentes à la Technologie Olympus.

1.13. ***Retour:*** terme défini au point 6.4.

1.14. ***Frais:*** les Frais que le Client est tenu de verser à Olympus conformément à l'Accord.

1.15. ***INFOCUS SoftwareCare:*** les services de maintenance et d'assistance standard décrits à l'Annexe A.

1.16. ***Services gratuits:*** terme défini au point 12.

1.17. ***Client:*** l'entreprise désignée dans la Commande avec laquelle Olympus conclut l'Accord.

1.18. ***Données client:*** les données et les informations que le Client met en ligne, transmet ou met autrement à disposition dans les Services logiciels. Précision: les Données client ne comprennent pas les Données d'utilisation et les Données produites.

1.19. ***Objets de la prestation:*** l'ensemble des produits du travail et des Services complémentaires, notamment les codes, documents et autres supports, mis à disposition du Client par Olympus dans le cadre des Services complémentaires.

1.20. ***Communication:*** terme défini au point 13.7.

1.21. ***Données d'utilisation:*** l'ensemble des données et des informations qui se rapportent à la consultation ou à l'utilisation par le Client de la Technologie Olympus et du matériel informatique mis à disposition (notamment les éventuels hubs), y compris l'intégralité des données concernant le profil de l'utilisateur final, les consultations, les sessions, les impressions, le taux de clics ou le flux de clics, et les analyses, informations ou données statistiques ou autres, qui reposent sur les données mentionnées précédemment ou qui en sont dérivées.

1.22. ***Période d'utilisation:*** la période au cours de laquelle le Client a le droit d'utiliser les Services logiciels et qui se compose de la Période d'utilisation initiale et de toutes les Périodes de prolongation ultérieures.

1.23. ***Partie divulgatrice:*** terme défini au point 1.34.

1.24. ***Olympus:*** l'entreprise Olympus qui conclut l'Accord.

1.25. ***Technologie Olympus:*** conjointement, les Services logiciels, le Logiciel supplémentaire, les Objets de la prestation et la Documentation.

1.26. ***Partie(s):*** le Client et/ou Olympus, en fonction du contexte.

1.27. ***Droits de propriété intellectuelle:*** l'ensemble des droits, inscrits ou non inscrits, qui sont ou seront octroyés ou sollicités, ou autrement en vigueur, dans le cadre des législations sur les droits d'auteur, les marques, les conceptions, les secrets d'affaires ou la protection des banques de données, ou d'autres législations de protection de la propriété intellectuelle, et tout autre droit et toute autre forme de protection similaires ou équivalents dans le monde entier.

1.28. ***Services logiciels:*** le Software-as-a-Service (logiciel service) inclus dans l'Offre et plus précisément décrit dans la Documentation.

1.29. ***Technologies tierces:*** les logiciels, la technologie et les supports d'informations de fournisseurs tiers fournis avec la Technologie Olympus, notamment les logiciels libres, comme indiqué dans la Documentation.

1.30. ***Entreprise associée:*** en relation avec une personne physique ou morale, toute autre personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement cette personne physique ou morale, qui est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci. Le terme ***Contrôle*** et les notions associées signifient la faculté directe ou indirecte d'orienter ou d'influencer l'administration et la politique de la personne physique ou morale concernée, par la possession d'actions donnant droit au vote, par un contrat ou d'une autre manière.

1.31. ***Accord:*** l'Accord conclu entre Olympus et le Client conformément aux dispositions du point 2.1 et concernant la fourniture de Services logiciels et/ou de Services complémentaires. L'Accord se compose exclusivement de l'Offre et des présentes Conditions.

1.32. ***Exigence de disponibilité:*** terme défini à l'Annexe A.

1.33. ***Période de prolongation:*** terme défini au point 11.2.

1.34. ***Informations confidentielles:*** toutes les informations communiquées par une Partie (***Partie divulgatrice***), en son nom ou au nom de ses représentants, à l'autre Partie (***Destinataire***) ou à ses représentants, que ces informations aient été communiquées à l'oral, à l'écrit, par voie électronique ou sous toute autre forme, et qui sont désignées comme confidentielles ou qui doivent être raisonnablement considérées comme confidentielles en raison de leur nature ou des circonstances de la communication. La Technologie Olympus, les Retours et les Conditions de l'Accord constituent des Informations confidentielles. Ne constituent pas des Informations confidentielles les informations appartenant aux catégories suivantes, si le Destinataire est en mesure de le démontrer: a) les informations qui sont tombées ou tomberont dans le domaine public, sauf si cette entrée dans le domaine public résulte d'une violation de l'Accord par le Destinataire ou ses Représentants, b) le Destinataire ou ses Représentants ont obtenu les Informations à titre non confidentiel de la part d'un tiers sans obligation légale ou contractuelle de confidentialité, c) le Destinataire ou ses Représentants avaient déjà connaissance des informations avant leur communication par la Partie divulgatrice dans le cadre de l'Accord, ou d) le Destinataire ou ses Représentants ont développé les informations de manière indépendante, sans avoir eu recours aux Informations confidentielles détenues par la Partie divulgatrice.

1.35. ***Représentant:*** terme défini au point 7.1.

1.36. ***Logiciel supplémentaire:*** le logiciel mis à la disposition du Client par Olympus et destiné à être utilisé sur des appareils exploités par le Client ou pour le compte du Client, aux seules fins d'accorder au Client l'accès aux Services logiciels et de lui permettre de les utiliser, comme décrit plus précisément dans la Documentation. Précision: le terme «logiciel supplémentaire» ne comprend pas les Technologies tierces et les Applications tierces.

2. Conclusion de l'Accord et conditions essentielles

2.1. **Conclusion de l'Accord.** Une Commande est une Offre du Client qui n'est réputée acceptée par Olympus qu'à compter de la confirmation écrite de la Commande par Olympus. L'Accord est réputé conclu quand Olympus accepte l'Offre par écrit.

2.2. **Ordre de priorité.** L'Accord exclut toutes les conditions générales du Client et tous les autres documents que le Client peut soumettre ou auxquels il peut faire référence dans le cadre de l'Accord, sauf si Olympus confirme explicitement leur validité par écrit. Cette règle s'applique indépendamment des circonstances (date et lieu) dans lesquelles le Client a soumis sa demande de proposition, la commande ou lesdites conditions générales, ou y a fait référence. La fourniture sans réserve

des Services logiciels et/ou des Services complémentaires au Client ne constitue pas une reconnaissance des conditions générales du Client. Si l'Accord est contradictoire, l'ordre de priorité suivant s'applique: a) premièrement, l'Annexe B, sous réserve des deuxième et troisième phrases du point 6.5 des présentes Conditions, b) deuxièmement, les présentes Conditions sans leurs annexes, c) troisièmement, l'Annexe A et d) quatrièmement, l'Offre. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de l'Accord, les Parties ont le droit de modifier par écrit les présentes Conditions et leurs Annexes. Dans ce cas, l'Offre présentée par Olympus doit faire explicitement référence aux dispositions à modifier et ces modifications spécifiques de l'Offre prévaudront sur les présentes Conditions et leurs annexes.

3. Services logiciels

3.1. **Accès et utilisation.** Sous réserve des conditions de l'Accord, Olympus accorde au Client un droit non exclusif, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence et non cessible d'accéder aux Services logiciels pendant la Période d'utilisation et de les utiliser exclusivement à des fins commerciales internes.

3.2. **Licence du Logiciel supplémentaire.** Sous réserve des conditions de l'Accord, Olympus accorde au Client, pendant la Période d'utilisation, une licence non exclusive, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence et non cessible l'autorisant à installer ou à exécuter le Logiciel supplémentaire sur les appareils exploités par le Client ou pour le compte du Client (notamment le serveur du Client ou les éventuels hubs) afin de lui permettre d'accéder aux Services logiciels et de les utiliser.

3.3. **Licence concernant l'utilisation de la Documentation.** Sous réserve des conditions de l'Accord, Olympus accorde au Client, pendant la Période d'utilisation, une licence non exclusive, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence et non cessible d'utiliser la Documentation à des fins commerciales internes en lien avec son utilisation des Services logiciels.

3.4. **Limitations de l'utilisation.** Sauf disposition explicite contraire contenue dans l'Accord et dans la mesure où la législation en vigueur ne s'oppose pas à ces limitations, le Client ne peut pas a) copier, modifier, traduire, rétroconcevoir, désassembler, décompiler ou décoder la Technologie Olympus, ou créer des œuvres dérivées à partir de celle-ci, b) donner en location, mettre en leasing, prêter, vendre, sous-licencier, céder, distribuer ou mettre autrement à la disposition de tiers la Technologie Olympus, c) excéder la portée d'utilisation déterminée pour les Frais (le cas échéant), d) essayer d'accéder de manière illicite à la Technologie Olympus ou aux systèmes ou réseaux qui y sont liés, e) introduire, télécharger, transmettre ou mettre autrement à disposition des informations ou des documents illicites, portant atteinte aux droits d'autrui, ou qui contiennent du code nuisible, notamment des virus, des vers, des logiciels malveillants ou des rançongiciels dans la Technologie Olympus ou par l'intermédiaire de celle-ci, f) porter atteinte ou nuire à l'intégrité ou aux performances de la Technologie Olympus ou aux données de tiers qui y sont contenues, g) supprimer ou modifier les mentions relatives à la propriété de la Technologie Olympus, h) accéder à la Technologie Olympus ou l'utiliser dans l'objectif de mettre au point un produit ou un service concurrent ou de vérifier si la Technologie Olympus relève du champ d'application d'un brevet, ou i) accéder à la Technologie Olympus ou l'utiliser d'une manière non conforme à la Documentation.

3.5. **Responsabilités du Client.** Le Client a) utilise la Technologie Olympus exclusivement en conformité avec l'Accord et toutes les lois et dispositions applicables, et respecte les instructions raisonnables d'Olympus concernant l'utilisation de la Technologie Olympus, b) en conformité avec la Documentation, configure, entretient, exploite et maintient en bon état l'intégralité de l'infrastructure numérique, notamment le matériel informatique, les logiciels et les connexions réseaux permettant d'accéder aux Services logiciels ou de les utiliser, c) à la demande d'Olympus, installe sans délai l'intégralité des mises à jour, des modifications et des substitutions de la Technologie Olympus mises à la disposition du Client par Olympus, traite les identifiants de connexion aux Services logiciels de manière confidentielle et ne les communique pas à des tiers, d) prévient l'accès non autorisé à la Technologie Olympus et son utilisation non autorisée et informe immédiatement Olympus de cet accès non autorisé ou de cette utilisation non autorisée, e) est responsable de tout accès, direct ou indirect, à la Technologie Olympus et de son utilisation au moyen de l'infrastructure numérique ou des identifiants de connexion du Client, comme si le Client était lui-même à l'origine de cet accès et de cette utilisation, f) est responsable de la justesse, de la qualité et de la légalité des Données client, des moyens par lesquels le Client a obtenu les Données client, de l'utilisation des Données client par le Client dans le cadre des Services logiciels ainsi que de la mise en place d'une base juridique destinée à traiter les Données client qui constituent des données à caractère personnel, dans le cadre de l'Accord, et g) est responsable de l'utilisation par le Client des Données produites, notamment des conclusions, décisions et actes du Client fondés sur les Données produites.

3.6. **Disponibilité et assistance.** Sous réserve des conditions de l'Accord, Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables en vue d'assurer la disponibilité des Services logiciels conformément à l'Exigence de disponibilité et de fournir INFOCUS SoftwareCare pour les Services logiciels, comme indiqué à l'Annexe A. Le Client peut acheter les services d'assistance avancés (le cas échéant) au prix Olympus actuellement en vigueur.

3.7. **Sauvegarde des données.** Les Services logiciels ne sauraient se substituer à la nécessité, pour le Client, de sauvegarder régulièrement les données ou de maintenir des archives de données redondantes. DANS LA MESURE PERMISE PAR LE DROIT APPLICABLE, OLYMPUS N'ENGAGE PAS SA RESPONSABILITÉ POUR LA PERTE, LA MODIFICATION, LA DESTRUCTION, L'ENDOMMAGEMENT, LA CORRUPTION OU LA RESTAURATION DES DONNÉES CLIENT OU DES DONNÉES PRODUITES.

3.8. **Modifications.** Olympus se réserve le droit d'apporter des modifications à la Technologie Olympus, à INFOCUS SoftwareCare et aux Services de support avancés (le cas échéant), lorsqu'Olympus estime qu'elles sont nécessaires ou utiles a) pour améliorer la qualité de la Technologie Olympus, d'INFOCUS SoftwareCare ou des services d'assistance avancés (le cas échéant) d'Olympus pour ses Clients, la rentabilité ou la compétitivité, à condition, sous réserve du point 3.10, que de telles modifications ne réduisent pas considérablement le niveau de performances, la fonctionnalité, la sécurité ou la disponibilité des Services logiciels ou b) pour respecter les lois et prescriptions en vigueur.

3.9. **Technologies tierces.** Olympus peut mettre des Technologies tierces à disposition du Client. Le Client reconnaît et accepte que les Technologies tierces ne sont pas concédées sous licence au Client au titre de l'Accord et que l'utilisation des Technologies tierces par le Client relève exclusivement des conditions de licence applicables du tiers concerné. Si le Client n'accepte pas de respecter les conditions de licence valables des Technologies tierces, il ne doit ni installer ni utiliser ces Technologies tierces.

3.10. **Applications tierces.** En ce qui concerne les Applications tierces, Olympus n'exerce aucun contrôle, n'offre aucune garantie et aucun service d'assistance et exclut toute responsabilité. Le Client acquiert les Applications tierces exclusivement auprès du fournisseur de l'Application tierce. Olympus n'offre aucune garantie quant à a) la disponibilité continue des fonctionnalités des Services logiciels qui interagissent avec des Applications tierces, ou à b) la compatibilité entre les Services logiciels et des Applications tierces, et peut à tout moment, à sa discrétion et sans engager sa responsabilité, cesser de mettre à disposition du Client des Applications tierces. Les modifications apportées aux Applications tierces et leur disponibilité n'ont aucun effet sur les obligations qui incombent au Client au titre de l'Accord. Si le Client reçoit une Communication l'informant que l'utilisation d'une Application tierce est désormais interdite ou que celle-ci doit être supprimée, modifiée et/ou désactivée afin de prévenir toute violation d'un droit applicable ou de droits de tiers, le Client est tenu de s'y conformer immédiatement. Si le Client ne prend pas les mesures nécessaires conformément à ce qui précède ou si Olympus estime raisonnablement qu'une violation prolongée est probable, Olympus peut désactiver l'Application tierce concernée sans engager sa responsabilité auprès du Client.

4. Services complémentaires

4.1. **Portée des Services complémentaires.** Olympus fournit au Client les Services complémentaires décrits dans l'Offre. Les échéances indiquées dans l'Offre concernant la fourniture des prestations constituent de simples estimations et Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour les respecter. Si une Partie souhaite modifier la portée ou l'exécution des Services complémentaires, celle-ci doit communiquer à l'autre Partie les modalités de la modification souhaitée. La modification sollicitée n'est valable que si elle est conforme au point 13.6.

4.2. **Objets de la prestation.** Olympus accorde au Client un droit non exclusif, ne pouvant faire l'objet d'une licence et non cessible d'utiliser les Objets de la prestation pendant la Période d'utilisation, exclusivement en association avec l'utilisation des Services logiciels par le Client, en conformité avec l'Accord.

4.3. **Réception.** Les Services complémentaires (y compris tous les Objets de la prestation) sont réputés reçus lorsque le Client ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de sept (7) jours suivant la fourniture des Services complémentaires ou des Objets de la prestation en indiquant les motifs de la contestation.

4.4. **Collaboration.** Le Client est tenu de collaborer et de fournir une aide dans les proportions raisonnables demandées par Olympus pour permettre à Olympus de fournir les Services complémentaires, ce qui consiste, sans délai, à a) indiquer un gestionnaire de projet interne qui sera l'interlocuteur principal et à mettre à disposition des ressources informatiques suffisantes, b) participer activement aux réunions prévues avec des membres du personnel suffisamment qualifiés et compétents, c) accorder l'accès aux locaux du Client et à son infrastructure numérique, et à mettre à disposition un personnel suffisamment qualifié, d) répondre aux questions posées par Olympus et à mettre à disposition des informations et des commentaires précis et complets et e) accorder des autorisations, permissions et habilitations nécessaires et prendre les décisions nécessaires.

4.5. **Effets des négligences et des retards imputables au Client.** Si la fourniture des Services complémentaires est nécessaire pour commencer la Période d'utilisation, la Période d'utilisation commence une fois les Services complémentaires effectivement fournis. Si la fourniture est retardée de plus de nonantes (90) jours en raison du retard total ou partiel du Client dans l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord, ou de leur non-exécution, la Période d'utilisation commence alors que les Services complémentaires n'ont pas été fournis et Olympus n'est pas responsable de la non-disponibilité ou de la non-conformité de la Technologie Olympus occasionnée par le retard de la fourniture des Services complémentaires par Olympus.

5. Frais et paiement

5.1. **Frais.** Le Client verse à Olympus les Frais indiqués dans l'Offre.

5.2. **Taxes.** Les Frais ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée qui est facturée par Olympus au taux légal en sus des Frais.

5.3. **Paiement.** Sauf disposition contraire dans l'Offre, Olympus facture annuellement les Frais à échoir et le Client doit payer les factures présentées par Olympus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception sur le compte bancaire indiqué par Olympus. Si le Client n'effectue pas le paiement à l'échéance, Olympus peut, sans préjudice de ses autres droits et recours a) appliquer des intérêts sur le montant en souffrance à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur pour les retards de paiement, et b) suspendre l'accès du Client aux Services logiciels et leur utilisation conformément au point 11.3 ou résilier l'Accord et mettre fin aux Périodes d'utilisation et/ou aux Services complémentaires conformément au point 11.4.

5.4. **Absence de déductions et de compensations.** Le Client doit verser à Olympus les montants exigibles au titre de l'Accord dans leur intégralité, sans compensation, compensation rétroactive, contre-réclamation et sans autres déductions, à l'exception des Crédits de service indiqués à l'Annexe A.

5.5. **Frais associés aux Périodes de prolongation.** Olympus est autorisé à augmenter les Frais associés à une Période de prolongation s'il en informe le Client par écrit au moins soixante (60) jours avant le début de ladite Période de prolongation. Si le Client n'accepte pas cette augmentation des Frais, il peut résilier la Période d'utilisation conformément au point 11.2.

5.6. **Audit.** Olympus peut, en faisant appel à un mandant tenu à la confidentialité (notamment un expert-comptable), à tout moment pendant la Période d'utilisation et pendant une durée d'un (1) an à compter de sa résiliation ou de son expiration, et moyennant un préavis de trente (30) jours, inspecter et vérifier l'utilisation de la Technologie Olympus par le Client et le respect de l'Accord. En l'absence de motifs essentiels, les audits ne seront pas réalisés plus d'une fois par période de douze (12) mois et leur déroulement ne doit pas porter déraisonnablement atteinte aux activités du Client. Le Client est tenu de mettre à disposition l'ensemble des livres de comptes, des registres, des appareils, des données, des informations et des employés, et d'apporter toute forme de collaboration et d'assistance raisonnablement demandées par Olympus ou au nom d'Olympus dans le cadre du contrôle. S'il est constaté, à l'occasion du contrôle, que l'utilisation de Technologie Olympus par le Client excède l'utilisation autorisée au titre de l'Accord, ou n'est autrement pas conforme, le Client doit a) verser à Olympus l'ensemble des montants dus au titre de l'utilisation excessive de la Technologie Olympus et les intérêts indiqués au point 5.3 associés à ces montants, et b) rembourser à Olympus tous les frais liés au contrôle. Le Client doit s'acquitter de tous les paiements exigés au point 5.6 dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les résultats du contrôle ont été communiqués par écrit.

6. Propriété intellectuelle et protection des données

6.1. **Propriété intellectuelle d'Olympus.** En ce qui concerne la relation entre les Parties, Olympus est le titulaire de tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, sur la Technologie Olympus (notamment ses mises à jour, ses modifications et ses substitutions). Aucun droit autre que ceux explicitement prévus par l'Accord n'est accordé au Client sur la Technologie Olympus.

6.2. **Droits sur les données.** En ce qui concerne la relation entre les Parties et conformément au droit applicable, a) le Client est le titulaire de tous les droits, notamment de tous les droits de propriété intellectuelle, sur les Données client, et b) Olympus est le titulaire de tous les droits, notamment de tous les droits de propriété intellectuelle, sur les Données produites et les Données d'utilisation.

6.3. **Utilisation des données.** Sous réserve du paiement de tous les Frais, Olympus accorde au Client le droit non exclusif, dans le monde entier, à durée indéterminée, à titre gracieux, non cessible et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'utiliser raisonnablement et à des fins commerciales internes les Données produites et les Données d'utilisation mises à disposition du Client par Olympus, et de pleinement les exploiter. Le Client accorde à Olympus et à ses Entreprises associées (a) un droit non exclusif, dans le monde entier, à titre gracieux et pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'utiliser toutes les données permettant à Olympus de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord ou de faire valoir ses droits au titre de l'Accord, et b) un droit non exclusif, dans le monde entier, à durée indéterminée, à titre gracieux, cessible et pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'accéder à toutes les données, de les copier, de les communiquer, de les modifier et de les utiliser pleinement et autrement à des fins commerciales (y compris la mise à disposition ou l'amélioration de la Technologie Olympus ou d'autres produits et services, et l'exécution de travaux de recherche et développement, notamment l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle), sous réserve de ce qui suit: i) les données qui constituent des données à caractère personnel ne peuvent être utilisées que si elles ont été anonymisées conformément au point 6.5, et ii) lorsque les données sont communiquées à des tiers qui ne sont pas des Entreprises associées d'Olympus, l'impossibilité d'identifier le Client comme la source desdites données est garantie. Les droits d'ordre public accordés au Client en vertu du règlement (UE) 2023/2854 (Règlement sur les données) ne sont pas affectés.

6.4. **Retours.** Le Client peut transmettre à Olympus, à sa discrétion, des commentaires ou des propositions en lien avec la Technologie Olympus, les Services complémentaires, les services d'assistance avancés (le cas échéant), INFOCUS SoftwareCare ou les hubs (***Retours***). Lorsque le Client envoie des Retours, Olympus et ses Entreprises associées peuvent utiliser ces Retours sans limitation, sans donner d'attribution, sans dédommagement et sans contracter d'engagement à l'égard du Client ou de tiers. Le Client cède à Olympus l'ensemble des droits que le Client détient à l'égard des Retours, notamment tous les droits de propriété intellectuelle.

6.5. **Protection des données.** Les Parties respectent l'Accord de traitement des données figurant à l'Annexe B. Le Client, en sa qualité de responsable du traitement des données, donne instruction à Olympus d'anonymiser toutes les données qui présentent un caractère personnel avant leur utilisation au titre du point 6.3 b). Le Client reconnaît et accepte qu'Olympus, lorsqu'il respecte cette instruction, remplit son obligation consistant à supprimer ou à restituer ces données à caractère personnel conformément à la Clause 10 d) de l'Annexe B.

7. Confidentialité

7.1. **Obligation de confidentialité.** Le Destinataire s'engage à respecter les points suivants et s'assure que ses Entreprises associées, et les dirigeants, cadres, employés, partenaires, auxiliaires d'exécution, prestataires, avocats, experts-comptables et les autres conseillers du Destinataire ou ses Entreprises associées (collectivement désignés par ***Représentants***) s'y conforment également: a) ne pas utiliser les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice dans un autre but que l'exécution de l'Accord, ou de toute autre manière qui nuirait à la Partie divulgatrice, et ne pas accorder l'accès aux Informations confidentielles ou permettre leur utilisation (notamment par de l'ingénierie inverse ou le contournement des produits ou de la propriété intellectuelle confidentielle de la Partie divulgatrice), b) ne pas communiquer les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice à des tiers, à l'exception des Représentants du Destinataire qui prêtent assistance au Destinataire dans l'exécution de l'Accord ou agissent en son nom, et qui sont soumis à des obligations de confidentialité à l'égard du Destinataire au moins aussi strictes que celles figurant dans les conditions de l'Accord, c) protéger les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice des utilisations non autorisées, des accès non autorisés et des communications non autorisées avec au moins un degré de diligence économiquement raisonnable et d) informer sans délai la Partie divulgatrice de toute utilisation non autorisée, de tout accès non autorisé et de toute communication non autorisée de ses Informations confidentielles. Le Destinataire engage sa responsabilité en cas de violation du présent point 7 lorsqu'elle résulte d'une faute intentionnelle ou de la négligence de l'un de ses Représentants.

7.2. **Divulgation obligatoire.** Lorsque le Destinataire ou l'un de ses Représentants est tenu, selon le droit applicable ou en raison d'une décision de justice ou d'une injonction d'une autorité compétente, de communiquer les Informations confidentielles de l'autre Partie, le Destinataire, dans la mesure permise par le droit applicable, doit en informer sans délai et par écrit la Partie divulgatrice et, dans la mesure permise par le droit applicable, prend toutes les mesures raisonnables visant à éviter ou à limiter cette communication.

7.3. **Retour ou destruction des Informations confidentielles.** Lors de la résiliation de l'Accord ou de son expiration, le Destinataire et ses Représentants restituent sans délai à la Partie divulgatrice toutes les copies des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice ou, à la discrétion de la Partie divulgatrice, les détruisent ou les suppriment, et envoient à la Partie divulgatrice une attestation écrite confirmant leur destruction ou leur suppression. Nonobstant ce qui précède, le Destinataire et ses Représentants ont le droit de i) conserver des copies des Informations confidentielles lorsque celles-ci sont nécessaires pour présenter leur défense ou pour ester en justice dans le cadre de l'Accord ou des Informations confidentielles, de ii) conserver des copies des Informations confidentielles lorsque celles-ci sont nécessaires au respect de dispositions impératives en vigueur et de iii) s'abstenir de détruire ou de supprimer des copies électroniques des Informations confidentielles conservées en toute sécurité par le Destinataire ou ses Représentants, lorsque celles-ci ont été établies dans le cadre d'une procédure standard de sauvegarde et d'archivage électronique, dès lors que les employés dont les tâches ne sont pas principalement de nature informatique n'ont pas accès aux copies conservées. Pendant la durée de leur conservation, les Informations confidentielles sont soumises aux obligations de confidentialité et de non-utilisation déterminées dans l'Accord.

8. Garantie

8.1. **Services logiciels et Logiciel supplémentaire.** Pendant la Période d'utilisation, Olympus garantit que a) les Services logiciels respectent tous les points essentiels de l'Exigence de disponibilité et que b) le Logiciel supplémentaire respecte tous les points essentiels figurant dans la Documentation. Olympus n'offre aucune assurance et aucune garantie quant à la durée de fonctionnement et à la disponibilité des Services logiciels, sauf mention contraire explicite dans l'Annexe A.

8.2. **Services complémentaires et INFOCUS SoftwareCare.** Olympus garantit que le personnel employé dans le cadre des Services complémentaires et du service INFOCUS SoftwareCare dispose des capacités, de l'expérience et des qualifications requises pour fournir des prestations professionnelles et conformes aux règles de l'art, dans le respect de toutes les normes industrielles généralement reconnues, et dispose des ressources suffisantes pour remplir ses obligations au titre de l'Accord. Si Olympus enfreint la garantie mentionnée ci-dessus, Olympus doit, à sa discrétion a) améliorer ou fournir à nouveau les Services complémentaires ou le service INFOCUS SoftwareCare non conformes, ou b) accorder au Client un crédit ou un remboursement au prorata des Frais versés par le Client pour ces Services complémentaires ou le service INFOCUS SoftwareCare. Olympus enfreint la garantie indiquée dans le présent point 8.2 et les droits de garantie précités peuvent être exercés seulement lorsque le Client dénonce cette violation par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception ou de la réception fictive des Services complémentaires par le Client ou de la date à laquelle le Client a constaté ou aurait dû constater la non-conformité de la fourniture du service INFOCUS SoftwareCare.

8.3. **Exceptions.** Les garanties mentionnées au présent point 8 ne s'appliquent pas aux prestations non conformes associées aux éléments suivants, ou qui en résultent: a) le fonctionnement, l'utilisation ou une autre activité en rapport avec la Technologie Olympus non indiqués dans la Documentation, y compris l'accès à la Technologie Olympus ou son utilisation en combinaison avec du matériel informatique, un système, un logiciel ou d'autres supports ou services non indiqués dans la Documentation, b) une modification de la Technologie Olympus par une autre Partie qu'Olympus (ou ses auxiliaires d'exécution dûment habilités) ou ses Entreprises associées (ou leurs auxiliaires d'exécution dûment habilités), c) l'absence d'exécution immédiate par le Client des mises à jour, des modifications ou des substitutions mises à la disposition du Client par Olympus, d) des Technologies tierces ou des Applications tierces, e) une violation de l'Accord par le Client ou une négligence ou une faute intentionnelle en lien avec l'Accord ou f) d'autres circonstances ou causes indépendantes de la volonté d'Olympus.

8.4. **Droits de garantie exclusifs.** Les droits de garantie énoncés au présent point 8 et à l'Annexe A constituent les seuls droits à la disposition du Client et la seule responsabilité d'Olympus au titre des garanties limitées énoncées au présent point 8.

8.5. **EXCLUSION DE RESPONSABILITE.** SAUF DISPOSITION CONTRAIRE EXPLICITE DANS LES PRÉSENTES ET CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, OLYMPUS N'OFFRE AUCUNE ASSURANCE OU GARANTIE EXPLICITE, IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DE NON-VIOLATION DES DROITS DE TIERS AINSI QUE LES GARANTIES POUVANT DÉCOULER D'USAGES COMMERCIAUX, DE LA FOURNITURE DE PRESTATIONS OU D'UNE COUTUME QUI SONT EXPLICITEMENT EXCLUES ET REJETÉES PAR LES PRÉSENTES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, OLYMPUS NE GARANTIT PAS QUE LA TECHNOLOGIE OLYMPUS, LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES, INFOCUS SOFTWARECARE OU LES PRODUITS ET RÉSULTATS DE LEUR UTILISATION RÉPONDRONT AUX EXIGENCES DU CLIENT OU D'UNE AUTRE PERSONNE, FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION, OBTIENDRONT TOUS LES RÉSULTATS ESCOMPTÉS, SERONT COMPATIBLES OU FONCTIONNERONT AVEC TOUS LES LOGICIELS, MATÉRIELS INFORMATIQUES, SYSTÈMES OU D'AUTRES SERVICES, SONT SÛRS, CORRECTS, COMPLETS ET EXEMPTS DE CODE MALVEILLANT OU D'ERREURS. TOUTES LES TECHNOLOGIES TIERCES SONT FOURNIES EN L'ÉTAT ET SELON LEUR DISPONIBILITÉ, ET LES ASSURANCES ET GARANTIES CONCERNANT LES TECHNOLOGIES TIERCES RELÈVENT EXCLUSIVEMENT DE LA RELATION ENTRE LE CLIENT ET LE TITULAIRE DE DROITS OU L'INTERMÉDIAIRE COMMERCIAL DE LA TECHNOLOGIE TIERCE.

9. Indemnisation et dégagement de responsabilité

9.1. **Indemnisation et dégagement de responsabilité par Olympus.** Olympus couvre le Client et le dégage de toute responsabilité en lien avec les dommages (notamment les honoraires raisonnables d'avocats) subis par le Client en raison

d'une réclamation formulée à son encontre. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la Réclamation formulée à l'encontre du Client porte sur a) les Données client (notamment le traitement de Données client en conformité avec l'Accord), b) l'utilisation de la Technologie Olympus après avoir été informé par Olympus de l'existence d'une violation réelle ou supposée, d'une appropriation illégale ou d'une autre violation des droits d'un tiers par un tel acte, ou c) un acte, une omission ou d'autres circonstances décrites du point 8.3 a) au point 8.3 f).

9.2. **Réduction des dommages.** Lorsqu'une Technologie Olympus fait l'objet d'une Réclamation formulée à l'encontre du Client ou lorsqu'Olympus estime raisonnablement qu'elle sera susceptible d'en faire l'objet, Olympus peut, à sa discrétion et à ses frais a) obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser la Technologie Olympus de la manière prévue dans l'Accord, b) modifier ou remplacer, en partie ou en totalité, la Technologie Olympus de sorte qu'elle cesse de constituer une violation, mais continue de présenter des caractéristiques et fonctionnalités essentiellement similaires, ou c) résilier l'Accord dans sa totalité ou les parties concernant la Technologie Olympus concernée, au moyen d'une notification écrite adressée au Client. Dans ce dernier cas, Olympus rembourse sans délai au Client la partie des Frais payés en amont par le Client correspondant à la portion future de la Période d'utilisation qui aurait subsisté en l'absence de résiliation.

9.3. **Indemnisation et dégagement de responsabilité par le Client.** Le Client couvre Olympus et ses Entreprises associées et les dégage de toute responsabilité en lien avec l'ensemble des dommages (notamment les honoraires raisonnables d'avocats) subis par Olympus et ses Entreprises associées en raison d'une Réclamation formulée à l'encontre d'Olympus. L'obligation précédente ne s'applique pas lorsque la Réclamation formulée à l'encontre d'Olympus résulte d'une violation de l'Accord par Olympus ou d'une négligence grave ou d'une intention dolosive d'Olympus en lien avec l'Accord.

9.4. **Procédure relative à l'indemnisation et au dégagement de responsabilité.** La Partie qui exige une indemnisation ou un dégagement de responsabilité dans le cadre de l'Accord doit informer immédiatement et par écrit la Partie indemnisante de l'existence de la réclamation et coopérer avec la Partie indemnisante, exclusivement aux frais de cette Partie indemnisante. La Partie indemnisante prend immédiatement le contrôle de l'exercice de la défense contre la réclamation, mais n'est pas autorisée à régler le litige d'une manière qui porte atteinte aux droits de la Partie indemnisée sans l'approbation préalable écrite de la Partie indemnisée, laquelle approbation ne peut pas être refusée sans motif raisonnable, assortie de conditions ou retardée. Lorsque la Partie indemnisante ne prend pas le contrôle de l'exercice de la défense contre la réclamation, ou s'y refuse, la Partie indemnisée est autorisée, sans y être contrainte, après avoir notifié la Partie indemnisante, à assurer sa défense contre cette réclamation, y compris au moyen d'un règlement à l'amiable, selon des modalités et dans les conditions considérées raisonnables par la Partie indemnisée. L'inexécution des obligations incombant à la Partie indemnisée au titre du présent point 9.4 ne décharge pas la Partie indemnisante des obligations qui lui incombent au titre du point 9, sauf si la Partie indemnisante démontre avoir subi un préjudice important du fait de cette inexécution.

9.5. **Voies de recours exclusives.** Les voies de recours prévues au présent point 9 constituent les seules voies de recours du Client et la seule responsabilité d'Olympus à l'égard de l'ensemble des Réclamations formulées à l'encontre du Client.

10. Responsabilité

10.1. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** SAUF DISPOSITION CONTRAIRE PRÉVUE AU POINT 10.2 ET CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, A) LES PARTIES N'ENGAGENT PAS LEUR RESPONSABILITÉ ENVERS L'AUTRE PARTIE POUR LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, DIRECTS OU PARTICULIERS, POUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU POUR LA PERTE D'USAGE, DE RÉPUTATION, DE RECETTES OU DE PROFITS, QUE CES DOMMAGES DÉCOULENT D'UNE VIOLATION DU CONTRAT, D'UN ACTE ILLICITE OU D'UNE AUTRE CAUSE, QU'ILS SOIENT OU NON PRÉVISIBLES ET QUE LA PARTIE CONCERNÉE AIT OU NON ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, ET B) LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'OLYMPUS DÉCOULANT DE L'ACCORD OU EN LIEN AVEC CELUI-CI, QU'ELLE RÉSULTE D'UNE VIOLATION DU CONTRAT, D'UN ACTE ILLICITE (NOTAMMENT UNE NÉGLIGENCE) OU D'UNE AUTRE CAUSE, NE PEUT EN AUCUN CAS EXCÉDER LE MONTANT TOTAL QUE LE CLIENT A VERSÉ À OLYMPUS EN VERTU DE L'ACCORD AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDENT L'ÉVÉNEMENT AYANT DONNÉ LIEU À LA RESPONSABILITÉ.

10.2. **Exceptions.** Les exclusions et limitations prévues au présent point 10.1 ne s'appliquent pas à l'obligation d'indemnisation et de dégagement de responsabilité d'une Partie prévue au point 9 et à la violation de droits de propriété intellectuelle d'une Partie par l'autre Partie, et ne s'appliquent pas non plus en cas de fraude et de faute intentionnelle commise par une Partie.

11. Durée et résiliation

11.1. **Durée de l'Accord.** L'Accord entre en vigueur à la date de sa conclusion au sens du point 2.1 et, sauf résiliation anticipée conforme à l'une des dispositions explicites de l'Accord, reste en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de toutes les Périodes d'utilisation et jusqu'à l'expiration ou la résiliation de tous les Services complémentaires.

11.2. **Période d'utilisation.** Sous réserve du point 4.5, la Période d'utilisation initiale est celle indiquée dans l'Offre. Sauf disposition contraire dans l'Offre, la Période d'utilisation est automatiquement prolongée de douze (12) mois (***Période de prolongation***), sauf si elle est résiliée de manière anticipée conformément à l'une des dispositions explicites de l'Accord et sauf si l'une des Parties informe l'autre Partie par écrit de son souhait de ne pas la prolonger au moins trente (30) jours avant la fin d'une Période d'utilisation initiale ou d'une Période de prolongation.

11.3. **Suspension.** Olympus peut temporairement, en partie ou en totalité, suspendre l'accès du Client aux Services logiciels et leur utilisation, sans préjudice de ses autres droits et recours, et sans créer d'obligation ni engager sa responsabilité, dans les cas suivants: a) le Client ne procède pas au versement d'un montant exigible et cette absence de paiement persiste quinze (15) jours après notification du Client au moyen d'une Communication écrite, ou b) Olympus constate raisonnablement que i) l'utilisation des Services logiciels par le Client porte atteinte aux Services logiciels, à un autre client, à un intermédiaire commercial d'Olympus ou à ses Entreprises associées, ou présente un risque de sécurité pour ceux-ci, ii) le Client utilise les Services logiciels pour exercer des activités frauduleuses ou illégales, ne respecte pas la portée des droits accordés ou ne

respecte pas une condition essentielle de l'Accord, ou iii) une suspension est nécessaire pour satisfaire aux exigences du droit applicable ou pour respecter les demandes ou les injonctions administratives. Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour permettre à nouveau l'accès au logiciel aussi rapidement que possible lorsque l'incident à l'origine de la suspension a été résolu.

11.4. **Résiliation pour de justes motifs.** Olympus peut résilier l'Accord, une Période d'utilisation et/ou les Services complémentaires, avec effet immédiat et au moyen d'une Communication écrite adressée au Client, dans les cas suivants: a) le Client ne s'est pas acquitté d'un montant exigible depuis plus de trente (30) jours à compter de la Communication écrite envoyée par Olympus, b) le Client contrevient à l'une des obligations qui lui incombent au titre du point 3.4 ou du point 7. Chaque Partie peut résilier l'Accord, la Période d'utilisation ou les Services complémentaires, avec effet immédiat et au moyen d'une Communication écrite adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants: a) l'autre Partie commet une violation substantielle d'une disposition de l'Accord et, s'il est possible de remédier à cette violation, ne remédie pas à ladite violation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Communication écrite, ou b) l'autre Partie i) est insolvable ou dans l'incapacité générale de s'acquitter de ses dettes, ou ne règle pas ses dettes à échéance, ii) dépose une demande de mise en insolvabilité, qu'elle soit volontaire, involontaire ou découle d'une autre procédure au titre du droit de la faillite, ou fait l'objet d'une telle demande, iii) procède ou aspire à procéder à une cession générale au bénéfice de ses créanciers, ou iv) un administrateur de faillite, un agent fiduciaire ou un administrateur est nommé pour une partie substantielle de sa propriété ou de ses activités, ou une demande en ce sens a été déposée.

11.5. **Effet de la résiliation.** La résiliation de l'Accord met fin à toutes les Périodes d'utilisation et aux Services complémentaires. Lors de la résiliation ou de l'expiration d'une Période d'utilisation, l'ensemble des droits et des licences accordés au Client sur la Technologie Olympus concernée prennent fin et le Client doit immédiatement cesser de l'utiliser. La résiliation ou l'expiration de l'Accord, d'une Période d'utilisation ou des Services complémentaires n'a pas d'effet sur les droits et obligations préexistants à la date de prise d'effet de la résiliation ou de l'expiration. Les points 1, 5.6, 6, 7, 8.5, 9, 10, 11.5, 12 et 13 et toutes les autres dispositions qui, explicitement ou implicitement, sont destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord restent en vigueur à l'issue de ladite expiration ou résiliation.

12. **Version d'essai gratuite.** Lorsqu'Olympus met la Technologie Olympus et/ou les Services complémentaires gratuitement à la disposition du Client à des fins de tests ou de démonstration (ci-après dénommés les ***Services gratuits***), les points suivants s'appliquent indépendamment des autres dispositions de l'Accord: a) la Période d'utilisation des Services gratuits est celle indiquée dans l'Accord par Olympus, b) en ce qui concerne les Services gratuits, Olympus n'est pas tenu de fournir le service INFOCUS SoftwareCare ou de respecter les exigences de disponibilité, et c) LES SERVICES GRATUITS SONT MIS À DISPOSITION EN L'ÉTAT ET SELON LEUR DISPONIBILITÉ ET, CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, OLYMPUS N'OFFRE AUCUNE ASSURANCE ET AUCUNE GARANTIE EXPLICITE, IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DE NON-VIOLATION DES DROITS DE TIERS, AINSI QUE LES GARANTIES DU CLIENT PROFESSIONNEL OU POUVANT DÉCOULER D'USAGES COMMERCIAUX, QUI SONT EXPLICITEMENT EXCLUES ET REJETÉES PAR LES PRÉSENTES, d) Olympus décline toute obligation d'indemnisation et de dégagement de responsabilité liée aux Services gratuits, e) Olympus n'engage pas sa responsabilité envers le Client pour les pertes, la responsabilité à l'égard des tiers, les dommages ou les frais qui découlent des Services gratuits ou qui y sont liés, sauf si ces pertes, responsabilités à l'égard des tiers, dommages ou frais peuvent être imputés à une négligence grave ou à une faute intentionnelle démontrée d'Olympus dans l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord.

13. **Autres**

13.1. **Matériel informatique.** Précision: la fourniture du matériel informatique (y compris les éventuels hubs) et des services d'assistance concernant le matériel informatique n'est pas couverte par les présentes Conditions. La fourniture au Client de matériel informatique ou de services d'assistance concernant le matériel informatique par Olympus est exclusivement régie par des dispositions spécifiques qui s'appliquent à la fourniture de matériel informatique ou de services d'assistance concernant le matériel informatique. Précision: l'utilisation des Services logiciels nécessite impérativement un hub.

13.2. **Contrôle des exportations.** Le Client est tenu de respecter toutes les lois et les dispositions en vigueur qui interdisent ou limitent l'importation et l'exportation des Technologies Olympus ou des Services complémentaires. Olympus peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier l'Accord, toutes les Périodes d'utilisation et/ou les Services complémentaires, avec effet immédiat et sans engager sa responsabilité à l'égard du Client, si Olympus estime raisonnablement que a) la poursuite de la fourniture des services violerait une loi ou une disposition liée au contrôle des importations ou des exportations, ou que b) le Client a violé une loi ou une disposition liée au contrôle des importations ou des exportations, ou incité Olympus a commettre une telle violation.

13.3. **Auxiliaires d'exécution.** Olympus peut sous-traiter l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord à ses Entreprises associées, à ses auxiliaires d'exécution ou aux auxiliaires d'exécution des Entreprises associées et répond des actes et omissions de toutes les Entreprises associées et des auxiliaires d'exécution de la même manière que de ses propres actes et omissions.

13.4. **Cession.** Aucune des Parties ne peut céder ses droits ou ses obligations au titre de l'Accord sans l'approbation préalable écrite de l'autre Partie, étant entendu qu'Olympus peut céder, en tout ou en partie, ses droits à ses Entreprises associées ou leur attribuer ses obligations. L'Accord lie les Parties, leurs ayants droit respectifs et leurs cessionnaires autorisés et s'applique à leur bénéfice.

13.5. **Force majeure.** Une Partie n'engage pas sa responsabilité à l'égard de l'autre Partie pour la non-exécution ou le retard d'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord (à l'exception des obligations de paiement), dès lors que cette non-exécution ou ce retard d'exécution résulte de circonstances qui échappent au contrôle raisonnable de la Partie concernée (***Événement de force majeure***); sont entre autres concernés les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les

épidémies, les explosions, les guerres, le terrorisme, les grèves, les lockouts ou d'autres troubles sociaux, la promulgation de lois ou de mesures par une autorité étatique ou administrative, y compris l'imposition d'un embargo. La Partie concernée informe sans délai l'autre Partie, met en œuvre tout moyen économiquement raisonnable visant à mettre fin à la non-exécution ou au retard d'exécution et à réduire autant que possible les conséquences de l'Événement de force majeure, et reprend l'exécution de ses obligations aussi rapidement que possible dès l'élimination de la cause.

13.6. **Modifications apportées à l'Accord; renonciation.** Sous réserve du point 3.8, l'Accord ne peut être modifié que par une convention écrite signée manuellement ou électroniquement par les deux Parties. Le non-exercice ou le retard dans l'exercice de droits au titre de l'Accord ne constitue pas une renonciation à ces droits. De même, l'exercice unique ou partiel de droits n'exclut pas l'exercice ultérieur de ces droits ou l'exercice d'autres droits.

13.7. **Communications.** Sauf disposition contraire dans l'Accord, les déclarations et les autres Communications en lien avec l'Accord (les ***Communications***) sont réalisées par écrit ou par courriel et doivent être adressées à l'adresse postale ou à l'adresse de courriel de l'autre Partie indiquée dans l'Offre (ou à une autre adresse postale ou de courriel que la Partie destinataire peut indiquer au titre de la présente section). Les Communications sont valides a) le jour de la réception lorsqu'elles sont remises personnellement, par un service d'expédition ou sous pli recommandé et b) le jour de la transmission lorsqu'elles sont transmises par courriel, les Communications envoyées en dehors des heures de travail normales du destinataire étant réputées valides le jour ouvré suivant.

13.8. **Clause de sauvegarde.** Si une disposition de l'Accord est nulle, illégale ou inapplicable selon un autre ordre juridique, l'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité n'affecte pas les autres dispositions de l'Accord et cette disposition n'est pas nulle ou inapplicable dans un ordre juridique différent. Lorsque l'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une disposition est constatée, les Parties agissent de bonne foi pour modifier l'Accord en vue de traduire aussi fidèlement que possible l'intention initiale des Parties, de façon mutuellement acceptable, et pour effectuer dans toute la mesure possible les transactions initialement prévues au titre de l'Accord.

13.9. **Droit applicable et juridiction compétente.** L'Accord est régi et interprété par le droit suisse, sans égard aux principes du droit international privé. La seule juridiction compétente pour tous les litiges qui résultent de l'Accord ou qui y sont liés est celle de Wallisellen, étant entendu que chaque Partie peut demander une exécution provisoire ou toute autre mesure provisoire aux tribunaux compétents.

Annexe A: disponibilité et assistance (INFOCUS SoftwareCare)

1. **Définitions.** Aux fins de l'Accord, outre les notions définies dans une autre disposition de l'Accord, on entend par:

1.1. ***Exceptions:*** terme défini au point 2.2 de la présente annexe.

1.2. ***Résoudre:*** concernant une Erreur de service, la mise en œuvre d'une solution durable ou alternative qui, selon Olympus, rétablit la disponibilité des Services logiciels. La signification de ***Résolution*** est équivalente.

1.3. ***Temps d'indisponibilité planifiés:*** terme défini au point 2.3 de la présente annexe.

1.4. ***Réagir:*** communiquer avec le Client, par téléphone, courriel ou de toute autre manière, pour accuser réception de la demande d'assistance du Client en lien avec une Erreur de service en particulier, et commencer à traiter la demande d'assistance.

1.5. ***Crédit de service:*** terme défini au point 2.4 de la présente annexe.

1.6. ***Erreur de service:*** un dysfonctionnement reproductible des Services logiciels qui compromet leur utilisation ou leur accès par le Client et/ou leur fonctionnement essentiellement conforme à la Documentation, sauf lorsque la défaillance est imputable en tout ou partie à une Exception

1.7. ***Panne du niveau de service:*** les Services logiciels ne répondent pas à l'Exigence de disponibilité.

1.8. ***Période de service:*** toute période de douze (12) mois comprise dans la Période d'utilisation, qui commence à la date de début de la Période d'utilisation ou à l'un de ses anniversaires, étant entendu que la dernière Période de service prend fin au dernier jour de la Période d'utilisation.

1.9. ***Disponible:*** le Client peut utiliser les Services logiciels et y accéder, et ils fonctionnent pour l'essentiel de la manière décrite dans la Documentation. La signification de ***Disponibilité*** est équivalente.

1.10. ***Exigence de disponibilité:*** terme défini au point 2.1 de la présente annexe.

2. **Disponibilité**

2.1. **Exigence de disponibilité.** Sous réserve des dispositions de l'Accord, Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rendre les Services logiciels Disponibles au moins nonante-neuf pour cent (99%) du temps pendant la Période d'utilisation, sauf lorsque la non-Disponibilité est imputable à une Exception (***Exigence de disponibilité***).

2.2. **Exceptions.** Aux fins du calcul de la Disponibilité réelle pendant une Période de service, les Services logiciels ne sont pas réputés non Disponibles et une Panne du niveau de service n'est pas réputée présente, lorsque les temps d'indisponibilité, les perturbations ou les possibilités réduites du Client, qui compromettent l'utilisation des Services logiciels ou leur accès, sont en tout ou partie imputables à a) un acte ou une omission du Client contraire à l'Accord, notamment l'utilisation abusive des Services logiciels par le Client ou le non-respect des exigences minimales indiquées dans la Documentation concernant le matériel informatique ou le logiciel, b) la connexion Internet du Client, c) une Technologie tierce ou une Application tierce, d) un Événement de force majeure, e) une panne, une interruption, un dysfonctionnement ou un autre problème concernant un logiciel, le matériel informatique, un système, un réseau, une installation ou tout autre élément non livré par Olympus au titre de l'Accord, f) un Temps d'indisponibilité planifié ou à g) une suspension des Services logiciels conformément au point 11.3 (tous les points a) à g) constituant une ***Exception***).

2.3. **Temps d'indisponibilité planifiés.** Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour informer le Client, au moyen d'une Communication sur les Services logiciels ou par courriel, et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lorsqu'un temps d'indisponibilité des Services logiciels est prévu en raison d'une maintenance de routine des Services logiciels (***Temps d'indisponibilité planifiés***) et pour prévoir des Temps d'indisponibilité planifiés entre 19 h et 4 h.

2.4. **Panne du niveau de service.** En cas de Panne du niveau de service, Olympus émet au profit du Client un Crédit de service correspondant (***Crédit de service***) selon le tableau suivant, étant entendu que: a) Olympus n'est tenu d'établir ce Crédit de service que si le Client en fait la demande écrite dans un délai de sept (7) jours à compter de la Panne de niveau de service, le Client devant s'être acquitté de tous les paiements exigibles au titre de l'Accord au moment de ladite demande, et b) pour une Période de service donnée, un Crédit de service ne peut en aucun cas excéder huit pour cent (8%) des Frais totaux exigibles pour ladite Période de service en l'absence de Panne de niveau de service. Les Crédits de service exigibles au titre de l'Accord sont émis au profit du Client dans un délai de trente (30) jours suivant la Période de service au cours de laquelle la Panne du niveau de service est survenue.

Pourcentage de disponibilité	**Crédit de service**
(le nombre de minutes pendant lesquelles les Services logiciels respectifs sont Disponibles au cours de la Période de service ÷ le nombre de minutes de la Période de service) x 100	(% des Frais à payer pour les Services logiciels respectifs pendant la Période de service)

< 99% ou >= 97%	2%
< 97% ou >= 95%	5%
< 95%	8%

3. Assistance

3.1. **Maintenance.** Olympus est tenu d'effectuer une maintenance continue des Services logiciels afin d'atteindre une Disponibilité égale ou supérieure à l'Exigence de disponibilité, notamment en mettant à disposition du Client l'ensemble des mises à jour, modifications ou substitutions des Services logiciels et du Logiciel supplémentaire dans la mesure dans laquelle Olympus fournit ces prestations à d'autres clients similaires sans frais supplémentaires. Précision: les nouvelles versions et les améliorations essentielles ne sont fournies qu'en contrepartie de frais supplémentaires prévus par un accord spécifique.

3.2. **Demande d'assistance.** Le Client est tenu d'informer Olympus sans délai d'une Erreur de service au moyen du numéro de téléphone indiqué par Olympus et de lui donner des renseignements raisonnables sur la nature et les circonstances de cette Erreur de service.

3.3. **Réactivité.** Olympus met en œuvre tout moyen économiquement raisonnable pour réagir dans les délais suivants à l'Erreur de service signalée par le Client, pendant les heures de travail normales d'Olympus et en fonction de la gravité de l'Erreur de service raisonnablement estimée par Olympus:

Gravité de l'erreur de service	Description	Réactivité
P1	Une Erreur de service grave présentant des conséquences critiques sur l'expérience utilisateur. Une panne ou une indisponibilité à grande échelle des fonctionnalités qui nécessite de procéder immédiatement au diagnostic et à la résolution du problème. Aucune solution alternative n'est disponible.	2 heures
P2	Une Erreur de service qui entraîne une perte partielle des fonctionnalités pour l'utilisateur. Le fonctionnement et les performances sont compromis, mais la panne n'est pas totale. Lorsqu'elles sont disponibles, les solutions alternatives sont temporaires et non durables. Les utilisateurs ont besoin de solutions rapides, mais pas immédiates.	12 heures
P3	Une Erreur de service non critique causant des désagréments à l'utilisateur, mais dont l'impact sur le fonctionnement est modéré. Les fonctionnalités essentielles sont intactes et une solution alternative temporaire est généralement possible.	36 heures
P4	Erreur de service mineure qui limite peu ou pas le fonctionnement. La solution peut améliorer l'expérience utilisateur, mais les fonctionnalités essentielles et l'utilisation à des fins professionnelles ne sont pas compromises.	72 heures

3.4. **Résolution.** Olympus s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour résoudre l'Erreur de service signalée par le Client en apportant, par exemple, les assistances suivantes pendant les heures normales de travail d'Olympus: a) assistance téléphonique, b) assistance par courriel, c) assistance à distance (le cas échéant) pour laquelle le Client accepte d'accorder à Olympus l'accès à son système pour lui permettre d'installer et d'utiliser les logiciels d'accès à distance et de fournir l'assistance à distance, et d) le cas échéant, assistance technique sur place si Olympus l'estime nécessaire à sa discrétion pour Résoudre l'Erreur technique. Olympus n'offre aucune garantie quant aux délais de Résolution et quant à la Résolution d'une Erreur de service.

3.5. **Collaboration.** Le Client est tenu de collaborer avec Olympus et de lui prêter assistance dans la mesure raisonnablement demandée par Olympus lors de la Réaction à une Erreur de service et de sa Résolution, il doit par exemple a) accorder sans délai à Olympus l'accès à ses locaux, à son infrastructure numérique et à son personnel dûment qualifié, b) répondre sans délai aux questions d'Olympus et communiquer des informations précises et complètes et c) accorder sans délai les autorisations, permissions et habilitations nécessaires, et prendre les décisions nécessaires.

4. Recours exclusif. Les recours indiqués dans la présente Annexe A constituent les uniques recours à la disposition du Client et la seule responsabilité d'Olympus en cas de Panne du niveau de service ou de l'indisponibilité des Services logiciels.

Annexe B: accord de traitement des données

Accord de traitement des données

SECTION I

Clause 1
Objectif et champ d'application

a) Les présentes Clauses contractuelles types (ci-après les «Clauses») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces Clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

c) Les présentes Clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel, tel que décrit à l'annexe II.

d) Les annexes I à IV font partie intégrante des Clauses.

e) Les présentes Clauses s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

f) Les Clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2
Invariabilité des clauses

a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier les Clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

b) Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes Clauses dans un contrat plus large et d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3
Interprétation

a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les Clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

b) Les présentes Clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.

c) Les présentes Clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4
Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties au moment où les présentes Clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes Clauses prévaudront.

Clause 5
Clause d'amarrage

a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes Clauses peut, avec l'accord de toutes les Parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.

b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une Partie aux présentes Clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.

c) Les présentes Clauses ne créent pour la Partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II: OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6
Description du traitement

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7
Obligations des parties

7.1 Instructions

a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679/du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4 Sécurité du traitement

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6 Documentation et conformité

a) Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes Clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes Clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

e) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente Clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins quatre semaines à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes Clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes Clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8 Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la Clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8
Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la Clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;

4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

d) Les Parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente Clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9
Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement:

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:

   1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

   2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;

   3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

   a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);

   b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;

   c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les Parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III: DISPOSITIONS FINALES

Clause 10
Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes Clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes Clauses si:

1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;

2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes Clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;

3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la Clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes Clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Supplément pour la Suisse

En ce qui concerne les traitements de données régis par la loi suisse sur la protection des données, les Clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LDP) et doivent être adaptées afin qu'elles soient régies par la LDP dans le cadre de ces traitements de données:

Autorité de contrôle

Dès lors que le traitement des données est uniquement régi par la LDP, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est l'unique autorité de contrôle.

Si le traitement des données est régi par la LDP et par le RGPD, deux autorités sont parallèlement compétentes: le PFPDT, dès lors que le traitement est régi par la LDP; et l'autorité européenne, dès lors que le traitement est régi par le RGPD.

Droit applicable concernant les demandes contractuelles au titre de la Clause 10

Si le traitement des données est régi par la LDP, le droit suisse s'applique ou, le cas échéant, le droit d'un État qui reconnaît et accorde des droits de tiers bénéficiaire pour les demandes contractuelles en lien avec les traitements de données conformément à la LDP.

Juridiction compétente pour les litiges nés entre les Parties en vertu de la Clause 10

Si le traitement des données est régi par la LDP, la juridiction compétente est le siège d'Olympus en Suisse. Si le traitement des données est régi par le RGPD, les tribunaux visés à la Clause 10 sont compétents pour connaître des litiges liés aux traitements des données conformément au RGPD.

Adaptations ou précisions concernant les juridictions compétentes pour connaître des plaintes des personnes concernées

La notion d'«État membre» ne doit pas être interprétée de façon à priver les personnes concernées en Suisse de la possibilité de faire valoir leurs droits dans le lieu de leur résidence habituelle (la Suisse) en vertu de la Clause 10.

Modifications ou précisions relatives aux références à l'«UE», aux «États membres de l'UE», à l'«Union européenne» et à l'«Union»:

Sauf indication contraire dans la présente Annexe B, lorsque la transmission de données à caractère personnel relève exclusivement de la compétence du DFAE, les références à l'«UE», aux «États membres de l'UE», à l'«Union européenne» et à l'«Union» doivent être remplacées par des références à la Suisse.

Adaptations et précisions concernant les références au RGPD

Sauf indication contraire dans la présente Annexe B, lorsque le traitement de données à caractère personnel est exclusivement régi par la LDP, les références au RGPD sont remplacées par des références à la LDP.

Sauf indication contraire dans la présente Annexe B, lorsque le traitement de données à caractère personnel est régi à la fois par la LDP et par le RGPD, les références au RGPD sont complétées par des références à la LDP.

ANNEXE I

LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement:

Nom et adresse	**Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact du délégué à la protection des données**	**Signature et date d'adhésion**
Client	Voir l'Accord	Voir l'Accord

Sous-traitant(s):

Nom et adresse	**Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact du délégué à la protection des données**	**Signature et date d'adhésion**
Olympus	privacy@olympus.com	Voir l'Accord

ANNEXE II

DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Activité de traitement: «Services logiciels d'Olympus» (tel que décrit dans l'Offre)

- Le traitement de données commence à la date à laquelle la solution est mise en service chez le client.
- La durée prévue du traitement des données correspond à la durée de l'accord. Les données afférentes à la procédure, dont les données de santé peuvent faire partie, sont conservées pendant une durée déterminée par le client.

L'objet du traitement des données, le contexte du traitement des données et les obligations des parties en lien avec la relation contractuelle commerciale sont déterminés par l'**accord** (offre et conditions) conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

Catégories de personnes concernées	**Opérations de traitement**	**Catégories de données**	**Catégories particulières de données à caractère personnel, le cas échéant**
☒ Employés, y compris les anciens employés (médecins et utilisateurs du système) ☒ Patients (par une communication inévitable et fortuite, uniquement pendant la maintenance ou par accident, lorsque des images et des vidéos contiennent des données à caractère personnel de patients)	☒ Mise à disposition d'analyses basées sur l'IA d'images et vidéos prises dans cet objectif pendant la procédure ☒ Maintenance et assistance à distance ☒ Anonymisation de données (telle que décrite à la section 6.5 des conditions)	☒ Données (données client, données produites et données d'utilisation) lorsque celles-ci contiennent des données à caractère personnel, notamment: – les adresses de courriel; – les images et les vidéos; – d'autres contenus produits par les utilisateurs.	☒ Données de santé (notamment les images et les vidéos qui font partie des données destinées à des analyses basées sur l'IA). Les données de santé identifiables sont traitées exclusivement lorsqu'elles ont été communiquées de manière inévitable et fortuite pendant la maintenance ou par accident, lorsque des images ou des vidéos contiennent de telles données. Les données de santé ne sont pas utilisées à une autre fin que leur anonymisation immédiate.

ANNEXE III

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Eu égard à l'état de la technique, des frais de mises en œuvre et de la nature, de la portée, des circonstances et des objectifs du traitement, et eu égard à la probabilité de la survenance et à la gravité du risque pour les droits et libertés des personnes physiques, le sous-traitant prend les mesures techniques et organisationnelles suivantes:

MESURE	DESCRIPTION
1. CONFIDENTIALITÉ	
a) Contrôles d'accès: sites Olympus	Les bâtiments d'Olympus sont fermés et intégralement surveillés. Les employés ne peuvent pénétrer dans les bâtiments que munis de leur badge personnel. Les visiteurs ne peuvent pénétrer dans les bâtiments que par l'accueil et accompagnés par des employés. L'accès aux bâtiments est refusé aux personnes non autorisées. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre: - Badges pour les employés et les visiteurs - Système de contrôle à l'entrée, lecteur de cartes, transpondeur, cartes magnétiques ou à puce - Hall/réceptionniste/concierge - Commande par des touches/configuration de touches - Serrure (ouvre-porte électronique, portes munies d'un bouton extérieur, etc.) - Vigiles, portier - Système de surveillance, système d'alarme, moniteur vidéo et TV
b) Contrôles d'accès: systèmes en nuage (authentification)	Tous les systèmes en nuage Olympus sont sécurisés et protégés par une sécurité fondée sur le rôle en vue de limiter l'accès selon le principe du moindre privilège, grâce à l'utilisation d'identifiants uniques et de mots de passe forts.
c) Contrôles d'accès: gestion des droits, autorisation de lecture et d'écriture	La gestion des droits pour l'utilisation du système est automatique. Les autorisations se composent des autorisations en lecture et en écriture. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre: - Notion d'autorisation différentiée et droits d'accès en fonction du besoin
d) Assistance à distance	La maintenance à distance des systèmes sur site est réalisée individuellement pour chaque client et nécessite son approbation
e) Chiffrement	Le chiffrement des communications en nuage est nécessaire. La méthode de chiffrement correspond à l'état de la technique.

2. INTÉGRITÉ	
a) Contrôles des transferts	Les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert que sur instruction du responsable du traitement. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre: - Aucune lecture, copie, modification ou suppression sans autorisation dans le système - Utilisation si possible d'un VPN et mise à disposition de connexions chiffrées (p. ex.: ftp, https)
b) Contrôles liés à la saisie de données	Les modifications apportées aux données présentes dans le système sont consignées. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre: - Consignation de l'accès par les utilisateurs authentifiés - Système d'analyse des registres et lisibilité de la saisie, de la modification et de la suppression de données par les utilisateurs - Attribution de droits au moyen de comptes utilisateurs personnalisés, le cas échéant
3. DISPONIBILITÉ ET DURABILITÉ	
a) Contrôles de disponibilité; mesures de protection des données	Les données à caractère personnel sont sécurisées. Sont garantis la protection contre la destruction ou la perte, accidentelle ou intentionnelle, ainsi que les contrôles de la disponibilité des données.
4. PROCÉDURE CONCERNANT LA VÉRIFICATION, L'ÉVALUATION ET L'ANALYSE RÉGULIÈRES	
a) Contrôle des commandes Systèmes informatiques internes à Olympus	L'efficacité des mesures prises est régulièrement vérifiée. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre: - Rédaction claire du contrat - Processus formalisé de commande - Choix du mandataire en fonction des exigences de vérification préalable (eu égard à la protection et à la sécurité des données) - Conclusion de l'accord nécessaire pour les accords de commande et les clauses contractuelles types européennes - Instructions écrites ou sous forme de textes adressées au mandataire - Employés du mandataire soumis au secret des données - Obligation pour le mandataire de désigner un délégué à la protection des données, le cas échéant - Accord relatif aux droits de contrôle effectifs à l'égard du mandataire - Règlement sur le recours à des sous-traitants supplémentaires - Suppression garantie des données une fois la commande terminée - Contrôle continu du mandataire et de son niveau de protection

b)	Protection des données et gestion des interventions en cas d'incident	- Documentation centrale pour toutes les procédures et tous les règlements concernant la protection des données, avec accès pour les employés en fonction du besoin et des privilèges - Délégué interne chargé de la sécurité des informations et de la protection des données - Formations régulières pour les employés et obligation de confidentialité/de protection des données - Processus documenté visant à détecter et à signaler les incidents de sécurité et les fuites de données - Procédure documentée concernant la gestion des incidents de sécurité et les violations de données - Analyse formelle des conséquences de la protection des données et procédure concernant le traitement des demandes d'informations par les personnes concernées

ANNEXE IV

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

Le responsable du traitement a approuvé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants:

Nom et adresse	**Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact**	**Description du traitement**	**Le cas échéant, mesures de protection pour les transferts dans des pays tiers**
Olympus Europa SE & Co. KG Wendenstraße 20 20097 Hamburg Allemagne	Stefan Limbacher Délégué à la protection des données EMEA privacy@olympus.com	1er niveau d'assistance, maintenance, développement du produit et coordination intragroupe de ces activités	S.O., le siège du sous-traitant ultérieur est à Hambourg, en Allemagne
Olympus Winter & Ibe GmbH Kühnstraße 61 22045 Hamburg Allemagne	privacy@olympus.com	Assistance de 3e niveau pour les réparations, la maintenance et la maintenance à distance des logiciels et des appareils médicaux	S.O., le siège du sous-traitant ultérieur est à Hambourg, en Allemagne
Olympus Medical Systems Corporation 2951 Ishikawa-machi, Hachioji-shi Tokio 192-8507 Japon	privacy@olympus.com	Traitement des réclamations, notamment l'examen des dysfonctionnements et des erreurs inattendues.	Décision d'adéquation (UE) 2019/419 de la Commission européenne
Olympus Surgical Technologies America 800 W Park Dr. Westborough, MA 01581 États-Unis	privacy@olympus.com	Traitement des réclamations, notamment l'examen des dysfonctionnements et des erreurs inattendues.	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Tata Consultancy Services GmbH Friedrich-Ebert-Anlage 49 60308 Frankfurt am Main Allemagne	privacy@olympus.com	Fournisseur d'infrastructure informatique et de prestations de service	S.O., le siège du sous-traitant ultérieur est à Francfort, en Allemagne
TeamViewer Germany GmbH Bahnhofsplatz 2 73033 Göppingen Allemagne	privacy@teamviewer.com	Surveillance informatique et contrôle par ordinateur	S.O., le siège du sous-traitant ultérieur est à Göppingen, en Allemagne

TEK Systems 7301 Parkway Drive 5th Floor Hanover, MD 21076 États-Unis	privacyofficer@allegisgroup.com	Infrastructure informatique et divers services de données	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Mill5 LLC. 33 Broad Street 3rd Floor Boston, MA 02134 États-Unis	privacy@mill5.com	Infrastructure informatique et divers services de données	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Rhapsody Health 100 High Street Suite 1560 Boston, MA 02110 États-Unis	privacy@rhapsody.health	Services d'intégration	Clauses contractuelles types (au sein du groupe Olympus)
Odin Medical Ltd. 43-45 Foley Street London, England WW7TS Royaume-Uni	dataprotection@odin-vision.com	Intelligence artificielle pour l'identification et les diagnostics endoscopiques assistés par ordinateur	Décision d'adéquation (UE) 2019/419 de la Commission européenne